



**HAL**  
open science

# Appliquer le droit au XIIIe siècle : Les cas de crimes sexuels devant les tribunaux ecclésiastiques byzantins

Romain Goudjil

► **To cite this version:**

Romain Goudjil. Appliquer le droit au XIIIe siècle : Les cas de crimes sexuels devant les tribunaux ecclésiastiques byzantins. Beatrice Caseau; Charis Messis. Droit et société à Byzance et dans sa sphère d'influence, 21, pp.87-109, 2022, Dossiers byzantins, ISBN 10-94824-07-8. halshs-03901910

**HAL Id: halshs-03901910**

**<https://shs.hal.science/halshs-03901910v1>**

Submitted on 8 Oct 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

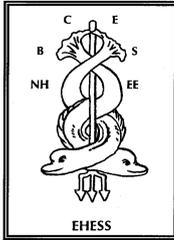
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## DROIT ET SOCIÉTÉ À BYZANCE ET DANS SA SPHÈRE D'INFLUENCE

Actes du colloque Droit et société au Moyen-Âge  
Paris-Sorbonne, 12-13 septembre 2019



Centre d'études byzantines,  
néo-helléniques et sud-est européennes,  
CéSor – UMR 8216 – EHESS-CNRS



**DOSSIERS BYZANTINS**  
Série publiée par les  
Études byzantines, néo-helléniques  
et sud-est européennes  
CéSor – UMR 8216 – EHESS/CNRS  
Sous la direction de Paolo Odorico

Avec le soutien de



ANR-10-LABX-72



Suivi éditorial et réalisation :  
Smaragda Tsochantaridou

© 2022 – Études byzantines, néo-helléniques et sud-est européennes,  
CéSor, UMR 8216, EHESS-CNRS  
Campus Condorcet, Bât. Des Recherches Nord,  
14 cours des Humanités, 93322 Aubervilliers cedex  
tél: 01 881 20152, e-mail : [smaragda.odorico@ehess.fr](mailto:smaragda.odorico@ehess.fr)

Diffusion: De Boccard, 75005 Paris  
e-mail : [www.deboccard.com](http://www.deboccard.com)

ISBN 10-94824-07-8

DOSSIERS BYZANTINS – 21

DROIT ET SOCIÉTÉ À BYZANCE ET  
DANS SA SPHÈRE D'INFLUENCE

ACTES  
du colloque international *Droit et société au Moyen Âge*  
Maison de la recherche de la Sorbonne Université 12 et 13 septembre 2019  
édités par B. Caseau et Ch. Messis

Études byzantines, néo-helléniques et sud-est européennes,  
CéSor – UMR 8216 – EHESS - CNRS

Paris 2022

ROMAIN GOUDJIL  
(Sorbonne Université)

APPLIQUER LE DROIT AU XIII<sup>E</sup>-XIV<sup>E</sup> SIÈCLE :  
LE CAS DES CRIMES SEXUELS DEVANT  
LES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES BYZANTINS\*

«Rappeler le sens de l'amour, voilà mon rôle. [...] La chambre nuptiale m'est sacrée. Je n'y entre pas. S'il y a un véritable amour entre un homme et une femme leur amour est saint tout entier»<sup>1</sup>. En mettant ainsi en avant une liberté relative pour les couples mariés concernant la procréation et plus largement leur sexualité, le patriarche de Constantinople Athénagoras I<sup>er</sup> contredisait, en cette fin des années 1960, l'encyclique du pape Paul VI *Humanae Vitae* qui en interdisant toute forme de régulation des naissances, s'immisçait, au contraire, fondamentalement dans le lit des couples catholiques.

Cette vision reprise par Bartholomée I<sup>er</sup> de Constantinople<sup>2</sup> semble en théorie relativement proche de celle de l'Église byzantine qui voit dans le désir sexuel, l'une des caractéristiques naturelles de l'homme après la Chute, un désir qui se doit d'être canalisé dans le cadre du mariage. Dans sa première épître aux Corinthiens, Paul rappelle, en effet, que pour ceux qui sont incapables d'être continent, il est préférable de se marier plutôt que de brûler<sup>3</sup>. Pour Jean Chrysostome, suivant de près Paul, dans son traité sur la virginité, le mariage a certes pour but la procréation, mais doit aussi servir d'exutoire au désir sexuel pour ainsi supprimer «la licence et la débauche», et l'expression désordonnée du désir sexuel<sup>4</sup>. Les rapports sexuels entre conjoints sont ainsi définis dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament, comme l'union des époux en une seule

---

\* Les recherches nécessaires à cette contribution ont été menées dans le cadre d'une bourse de résidence doctorale à la *Dumbarton Oaks Research Library and Collection*, Washington DC durant le mois d'août 2019. Je remercie cette institution précieuse pour les études byzantines et notamment la Dr. Anna Stavrakopoulou, directrice du programme d'Études byzantines, pour m'avoir permis d'y effectuer ce séjour fructueux.

1. O. CLEMENT, *Dialogue avec le Patriarche Athénagoras*, Paris 1969, p. 167.

2. ID., *Conversations with Ecumenical Patriarch Bartholomew I*, New York 1997, p. 128-129.

3. 1 Co 7, 9.

4. Jean Chrysostome, *La Virginité*, ed. H. MUSURILLO, Paris 1966 [SC 125], p. 158 ; A. LAIOU, *Marriage, amour et parenté à Byzance aux XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, Paris 1992 [TM Monographies 7], p. 69.

chair<sup>5</sup>. L'étreinte sexuelle est ici licite, car le corps de l'épouse appartient à l'époux et inversement<sup>6</sup>. Ce concept de l'union des chairs est également transmis dans la littérature médio-byzantine concernant le mariage<sup>7</sup>. En dehors du mariage, c'est-à-dire une union monogamique d'un homme et d'une femme contractée à un âge légal avec le consentement des partenaires et de leurs parents<sup>8</sup>, la sexualité devient concupiscence, d'origine démoniaque et donc souillure de l'âme<sup>9</sup>. En dehors des unions matrimoniales que peuvent conclure successivement les Byzantins durant leur vie<sup>10</sup>, tout excès doit être banni pour ne pas tomber dans la passion sexuelle effrénée. Cela nécessite un contrôle de la sexualité, par la définition d'une norme qui permet de séparer le comportement acceptable de la transgression qui, elle, doit être punie. En terme légal, ces manquements à la norme morale et juridique peuvent être qualifiés de crimes sexuels puisqu'il s'agit, nous le verrons, d'infractions punies par une peine touchant au corps ou à la liberté de l'accusée. Il s'agit principalement de l'adultère, mais aussi de la fornication, du viol et de certaines déviances sexuelles comme la sodomie<sup>11</sup>.

En suivant le point de vue des évêques byzantins, ces crimes de nature sexuelle se

---

5. Gn 2, 24 ; 1 Co 7, 4.

6. Sur la conception byzantine du mariage voir, entre autres, C. MESSIS, «Mariage et rapports entre les sexes à Byzance : Aspects généraux», in D. SAKEL, *Byzantine Culture. Papers from the Conference "Byzantine Days of Istanbul" held on the occasion of Istanbul being European Cultural Capital 2010. Istanbul, May 21-23 2010*, Ankara 2014, 453-465 et notamment p. 454-457.

7. C'est le cas p. ex. de l'archevêque d'Ohrid Théophylacte, LAIOU, *Mariage...*, *op. cit.*, p. 102; Théophylacte d'Achirida, *Expositio in Epistolam S. Judæ apostoli*, PG 126, 85-106, col. 92.32-45.

8. Sur la définition du mariage à Byzance : J. ZHISHMAN, *Das Eherecht der orientalischen Kirche*, Vienne 1864 ; J. BEAUCAMP, *Le statut de la femme à Byzance (4<sup>e</sup>-7<sup>e</sup> siècle)*, II. *Les pratiques sociales*, Paris 1992 [TM Monographies 6] ; LAIOU, *Mariage...*, *op. cit.* ; B. STOLTE, «Desires Denied: Marriage, Adultery and Divorce in Early Byzantine Law» in L. JAMES (ed. by), *Desire and Denial in Byzantium*, Aldershot 1999 [Society for the Promotion of Byzantine Studies, Publications 6]. Sur l'aspect contractuel du mariage cf. les différentes contributions in D. SIMON (Hrsg.), *Eherecht und Familiengut in Antike und Mittelalter*, Munich 1992 [Kolloquien 22].

9. P. VISCUSO, *A Byzantine Theology of Marriage: The "Syntagma kata Stoicheion" of Matthew Blastares*, Washington DC 1989, p. 179-180.

10. Les Byzantins étaient autorisés à contracter jusqu'à trois unions avec certaines restrictions et pénitences. Cf. ZHISHMAN, *Das Eherecht...*, *op. cit.* p. 797-804 ; K. RITZER, *Le mariage dans les Églises chrétiennes du I<sup>er</sup> au XI<sup>e</sup> siècle*, Paris 1970, p. 209-211 ; J. BEAUCAMP, «La situation juridique de la femme à Byzance», *CCM* 78-79 (1977) 145-176, p. 159-161.

11. Voir notamment K.E.Z. VON LINGENTHAL, *Geschichte des Griechisch-Römischen Recht*, Berlin 1892, p. 341-345 ; S. TROIANOS, *Ο "Ποινάλλιος" του Εκκλογαδίου: συμβολή εις την ιστορίαν της εξελίξεως του ποινικού δικαίου από το Corpus Iuris Civilis μέχρι των Βασιλικών*, Francfort-sur-le-Main 1980 [Forschungen zur byzantinische Rechtsgeschichte 6], p. 12-19, 29-36, 38-40, 70-91.

conçoivent nécessairement en parallèle de la question du mariage. Celui-ci est défini juridiquement dès le III<sup>e</sup> s. par le juriste Modestinus comme «l'union d'un homme et d'une femme, un partenariat pour la vie, une mise en commun de droit humain et divin»<sup>12</sup>. Cette définition est celle contenue dans l'ensemble des compilations juridiques byzantines jusqu'au XV<sup>e</sup> s.<sup>13</sup> Pourtant, contrairement au mariage, dont les modalités sont largement débattues entre le IX<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> s. tant en droit civil que canonique, la sexualité n'est que très rarement abordée depuis le VIII<sup>e</sup> s. et les lois isauriennes contenues dans *l'Ecloga*. Dès le règne de Léon VI cependant, un mariage valide à Byzance est obligatoirement un mariage contracté sous l'égide du droit ecclésiastique puisque l'Église doit donner sa bénédiction<sup>14</sup>. Le règne d'Alexis I<sup>er</sup> Comnène, quant à lui, marque un tournant concernant, entre autres, la sexualité, puisque l'empereur donne à l'Église byzantine, l'autorité de s'occuper des affaires de mariage et surtout des litiges qui en dépendent<sup>15</sup>. Légalement, l'Église byzantine obtiendrait donc le droit de juger les affaires liées à la sexualité des Byzantins puisque celle-ci ne s'exprime légitimement que dans le cadre du mariage. De même, une sexualité anormale en dehors d'une union matrimoniale mettrait en danger cette institution que l'Église et ses agents ont la charge d'encadrer et de protéger à partir du XII<sup>e</sup> s. C'est d'ailleurs dans cette décision d'Alexis I<sup>er</sup> que l'historiographie contemporaine sur l'administration de la justice byzantine trouve l'origine de l'accroissement des prérogatives judiciaires de l'Église orthodoxe au détriment de la justice impériale. Cet accroissement des prérogatives judiciaire de l'Église s'accélérait à partir du XIII<sup>e</sup> s.<sup>16</sup> Les sources judiciaires de la période sont en effet,

12. *Digesta Iustiniani Augusti*, ed. T. MOMMSEN, I, Berlin 1870, XXIII.2.1, p. 295 : «Modestinus libro primo regularum Nuptiae sunt coniunctio maris et feminae et consortium omnis vitae, divini et humani iuris communicatio».

13. *Procheiron*, IV.1 dans *JGR*, II, p. 324 ; *Eisagoge*, XVI.1 dans *JGR*, II, p. 274 ; *Basilicorum libri LX. Series A*, ed. H.J. SCHELTEMA – N. VANDER WAL – D. HOLWERDA, I-VIII, Groningen [etc.] 1955-1988 [Scripta Universitatis Groninganae], XXVIII.4.1 ; Attaleiatès, XIX.6 dans *JGR*, VII, p. 437 ; *Synopsis Maior* Γ.Ι.2 dans *JGR*, V, p. 135 ; *Eisagoge Aucta*, XIV.1 dans *JGR*, VI, p. 91 ; *Procheiron Auctum*, IV.1 dans *JGR*, VII, p. 26 ; *Constantin Harmenopoulos, Manuale legum sive Hexabiblos*, ed. G. HEIMBACH, Leipzig 1851, IV.4.1, p. 484 ; Blastarès : *Σύνταγμα τῶν θεῶν καὶ ἱερῶν κανόνων*, ed. G. RHALLES – M. POTLES, VI, Athènes 1859, III.2, p. 153.

14. *Les Nouvelles de Léon VI le Sage*, ed. P. NOAILLES – A. DAIN, Paris 1944, nov. 89, p. 294-297.

15. *JGR*, I, p. 312 : τὰ μέντοι ψυχικά ἅπαντα, καὶ αὐτὰ δὴ τὰ συνοικέσια, παρὰ τῶν ἀρχιεπισκόπων καὶ ἐπισκόπων ὀφείλουσι κρίνεσθαι τε καὶ ἐκβιβάζεσθαι.

16. VON LINGENTHAL, *Geschichte...*, *op. cit.*, p. 120 ; G. BRATIANU, *Privilèges et franchises municipales dans l'Empire byzantin*, Paris 1936, p. 112 ; L. BREHIER, *Les institutions de l'empire byzantin*, Paris 1949, p. 236 ; P. LEMERLE, «Recherches sur les institutions judiciaires à l'époque des paléologues : Le tribunal imperial», in *Mélanges Henri Grégoire*, Bruxelles 1949, 369-384 ; ID., «Recherches sur les institutions judiciaires à l'époque des Paléologues : Le tribunal synodal», *AnBoll* 68 (1950) 318-333 ; E. STEIN, *Untersu-*

largement issues des tribunaux épiscopaux et du synode patriarcal. Ces institutions semblent prendre le relais d'une administration judiciaire impériale, divisée et en recomposition entre plusieurs États byzantins, épirotes, nicéens et trébizontins, réduite à ne trancher que les affaires judiciaires les plus importantes. Si cette hypothèse doit être en partie réévaluée, il est vrai que dans ce monde byzantin morcelé, l'Église et son réseau d'évêques porte en elle un gage de stabilité pour juger les affaires qui concernent le quotidien des Byzantins et *a fortiori* les affaires matrimoniales et sexuelles.

Pour déterminer l'engagement et les pratiques de l'Église byzantine dans le traitement des affaires liées à la sexualité, je mobiliserai principalement deux corpus de documentation juridique du XIII<sup>e</sup> s., les actes de l'archevêque d'Ohrid, Démétrios Chomaténos et ceux du métropolite de Naupacte Jean Apokaukos qui couvrent la période 1210-1236<sup>17</sup>. La compilation des décisions de Chomaténos faisait probablement office de manuel juridique pour ses successeurs. À ce titre, plus qu'un simple recueil de cas, c'est un ouvrage de jurisprudence. Il comporte près de 110 cas concernant le droit familial et matrimonial, autrement dit la concentration la plus importante de décisions sur ces sujets<sup>18</sup>. À côté de cette compilation, le corpus d'Apokaukos, plus épars et plus réduit notamment pour notre sujet, couvre la même période et la même aire géographique. Dans les deux cas, il s'agit soit de jugements rendus pour des individus originaires d'Épire s'étant présentés devant l'un des deux métropolitains soit des solutions juridiques proposées en réponse à des questions de suffragants dépendant d'eux. Il est important également de garder à l'esprit les classes sociales concernées par ces jugements. Il s'agit pour la plupart de plaideurs issus des villages épirotes ne possédant le plus souvent aucun bien. Dès lors, si la documentation nous permet d'évaluer le comportement des juges

---

*chungen zur spätbyzantinischen Verfassungs- und Wirtschaftsgeschichte*, Amsterdam 1962, p. 6. Cf. aussi pour plus de nuance A. CHRISTOPHILOPOULOS, «Η δικαιοδοσία τῶν ἐκκλησιαστικῶν δικαστηρίων κατὰ τὴν βυζαντινὴν περίοδον», *ΕΕΒΣ* 18 (1948) 192-201 ; D. ANGELOV, *Imperial Ideology and Political Thought in Byzantium, 1204-1330*, New York 2007, p. 353-357 ; C. MALATRAS, «Trial Process and Justice in the Late Patriarchal Court», in K. PITSAKIS et ALII (ed. by), *The Patriarchate of Constantinople in Context and Comparison: Proceedings of the International Conference Vienna, September 12<sup>th</sup>-15<sup>th</sup> 2012: in memoriam Konstantinos Pitsakis (1944-2012) and Andreas Schminck (1947-2015)*, Vienne 2017, 161-174 ; L. BENOÛ, *Pour une nouvelle histoire du droit byzantin. Théorie et pratique juridiques au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris 2011 [Textes, Documents, Études sur le monde byzantin, néohellénique et balkanique 11], p. 63-86.

17. *ODB*, p. 135, 426.

18. A. LAIOU, «Contribution à l'étude de l'institution familiale en Épire au XIII<sup>e</sup> siècle», *FM* 6 (1984) 275-323 ; A. KIOUSSOPOULOU, *Ο θεσμός της οικογένειας στην Ήπειρο κατά τον 13<sup>ο</sup> αιώνα*, Athènes 1990 [Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte, Athener Reihe 4] ; *Demetrii Chomateni Ponemata Diaphora*, ed. G. PRINZING, Berlin 2002 [CFHB 38], p. 28\*-41\*.

ecclésiastiques vis-à-vis de ces individus de basse extraction dans ces décisions synodales, elle ne nous permet pas, à quelques exceptions près, de connaître le traitement probablement différent et plus souple de classes plus aisées et de l'aristocratie byzantine par les métropolitains.

Par ailleurs, j'ai choisi de limiter l'étude aux cas présentant des éléments tangibles de relations sexuelles transgressives. Si Alexis I<sup>er</sup> a bien donné à l'Église le droit de juger les affaires se rattachant à l'institution matrimoniale, la sexualité, légalement exercée dans ce cadre, fait partie de cette nouvelle compétence de l'Église. L'étude des différences de traitement que le juge ecclésiastique opère en fonction des types d'affaires sexuelles qui lui sont présentées permettra de percevoir l'étendue de la compétence judiciaire de l'Église en matière de sexualité. Il faudra ainsi dissocier d'une part la sexualité légitime au sein du mariage et les pratiques sexuelles qui y sont admises et d'autre part la sexualité illégale en dehors de toute union et son éventuelle répression. Cette compétence juridique de l'Église s'étend-elle à l'ensemble des formes de sexualité ou seulement aux relations sexuelles touchant le cadre matrimonial comme pourrait le laisser supposer la décision d'Alexis Comnène ? D'autre part, si l'Église a compétence pour juger ces types d'affaires, cela signifie-t-il que le droit employé est nécessairement le droit canon ? Comment les évêques du XIII<sup>e</sup> s. se l'approprient-ils ? Utilisent-ils d'autres sources de droit, comme le droit romano-byzantin ? L'analyse des justifications légales utilisées par le juge ecclésiastique nous donnera alors un aperçu de la pratique judiciaire dans ce genre de cas et du rapport de l'Église au droit romain et comme au droit canon.

Le premier souci de l'Église concerne les relations sexuelles qui transgressent le cadre du mariage, par définition saint. Sur une vingtaine d'affaires, la moitié concerne des cas d'adultère. Sans revenir sur l'histoire de la pénalisation de l'adultère depuis les lois royales romuléennes pour le droit civil, ou les Pères cappadociens pour le droit canon, il nous faut rappeler la manière dont est considérée cette transgression à la fin de l'époque médiobyzantine<sup>19</sup>. L'adultère est un crime sexuel qui fait une victime, l'époux ou l'épouse délaissée au profit d'un partenaire extérieur au couple. Il est donc puni en droit canon par 18 ans d'excommunication pour Grégoire de Nysse, 15 pour Basile le Grand ou encore 7 ans selon les canons du concile d'Ancyre et du concile *In Trullo*<sup>20</sup>.

---

19. F. GORIA, *Studi sul matrimonio dell'adultera nel diritto giustiniano e bizantino*, Turin 1975 ; BEAUCAMP, «La situation juridique...» *cit.*, p. 156-157.

20. *Discipline générale antique (IV<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> s.)*, I.1, *Les Canons des conciles œcuméniques*, ed. P. JOANNOU, Grottaferrata 1962 : can. 87 du concile *In Trullo*, p. 222-224 ; *ibid.*, I.2, *Les canons des synodes particuliers*, Grottaferrata 1962 : can. 20 d'Ancyre, p. 70 ; *ibid.*, II, *Les canons des Pères Grecs*, Grottaferrata 1963 : can. 58 de Basile le Grand, p. 145-146 et can. 4 de Grégoire de Nysse, p. 212-216.

En droit civil, la *Lex Iulia de Adulteriis* augustéenne, transmise dans le corpus de droit byzantin<sup>21</sup>, prévoit qu'un adultère prouvé par des témoignages directs est une cause de divorce et pénalise la personne adultère par l'ablation du nez et le fouet ce à quoi s'ajoute à partir du règne de Justinien la réclusion dans un monastère pour la femme adultère spécifiquement. La dot de l'épouse adultère est donnée à l'époux trompé. À noter qu'une femme est considérée comme adultère si elle a une relation sexuelle, même unique, avec un autre homme, quand l'homme est adultère seulement s'il a une relation au long cours avec une femme et qu'il refuse d'y mettre fin sur demande de son épouse. Quoiqu'il en soit, les peines canoniques et civiles prévues pour une relation adultère sont sévères, mais elles sont finalement relativement peu appliquées comme le précise Théodore Balsamon au XII<sup>e</sup> s. dans son commentaire des can. 58 et 59 de Basile le Grand : «Bien que les prescriptions de ces canons soient très clairement formulées, leur application est fort difficile, car personne n'est puni conformément au canon. Et n'y aurait-il l'ineffable miséricorde de Dieu, toute chair serait détruite»<sup>22</sup>.

Exceptées les nombreuses affaires où l'adultère est dénoncé sans preuve<sup>23</sup>, les cas où le crime sexuel est constitué témoignent, en effet, de la diversité de l'application des lois par les évêques épirotes du XIII<sup>e</sup> s. Chaque affaire d'adultère prouvé est jugée au cas par cas. Ainsi dans les trois affaires d'adultère suivantes les juges ecclésiastiques sanctionnent de trois manières différentes.

Lorsque l'affaire est évidente et sans circonstance atténuante, les décisions du juge ecclésiastique suivent avec distance la loi civile. C'est le cas de l'affaire de Démétrios accusant d'adultère son épouse, Krasna, jugée par Chomaténos<sup>24</sup>. Il l'a prise sur le fait et elle avoue sans honte. Chomaténos, suivant la nov. 32 de Léon VI, condamne Krasna à la réclusion dans un monastère, et indirectement à être tonsurée si son époux ne sou-

21. Pour la définition : *Basilicorum...*, ed. SCHELTEMA – VAN DER WAL – HOLWERDA *cit.*, II.2.98, et également pour les peines LX.37.71 et Léon VI : *Les Nouvelles...*, ed. NOAILLES – DAIN *cit.*, 32, p. 126-129 ; Dispositions transmises p. ex. dans *Constantin Harmenopoulos...*, ed. G. HEIMBACH *cit.*, VI.2, p. 730-741 ; Blastarès : *Σύνταγμα...*, ed. RHALLES – POTLES *cit.*, M'.14, p. 377-379 ; *JGR*, V, M'.XVI.17, p. 431 ; VII, XXXIX.140, p. 294.

22. LAIOU, *Mariage...*, *op. cit.*, p. 74 ; *Σύνταγμα...*, ed. RHALLES – POTLES *cit.*, IV, p. 217 : Εἰ καὶ σαφέστατά εἰσι τὰ ἐν τοῖς παροῦσι δυοῖ κανόσι διορισθέντα κατὰ τὴν φράσιν, ἀλλὰ κατὰ τὴν πράξιν πάντη δυσχερέστατα εἰσίν. Οὐδεὶς γὰρ κατὰ τὴν τοῦτον περίληψιν θεραπεύεται. Καὶ εἰ μὴ τὸ ἅατον ἔλεος τοῦ φιλανθρώπου Θεοῦ, ἀπόλετο ἂν πᾶσα σάρξ.

23. P. ex., *Ἄπαντα Ἰωάννου Απόκωνου*, ed. I. DELEMARIS, Naupaktos 2000, *Décision*, 30, p. 432-434 ou *Demetrii Chomateni...*, ed. PRINZING *cit.*, 126, p. 395-396.

24. *Ibid.*, 137, p. 410.

haite pas vivre de nouveau avec elle dans les deux ans et divorcer définitivement<sup>25</sup>. Il n'est pas fait mention de la dot à donner à l'époux trompé, comme il n'est fait aucune référence au droit canon et à ses peines. Le passage de Krasna sous l'autorité de la supérieure du monastère où elle est envoyée en réclusion constitue en soi une forme de pénitence. De plus si le jugement se fonde uniquement sur le droit civil aucune mention n'est faite des peines physiques prévues pour un adultère, l'ablation du nez pour les deux coupables en plus des autres châtiments, probablement parce que le tribunal ecclésiastique n'est de toute façon pas habilité à les mettre en application.

Le juge ecclésiastique fait également punir l'adultère lorsque l'on essaie de le lui cacher. C'est en effet le cas dans une deuxième affaire d'adultère jugée par Chomaténos. Theodoros Chloropodis, un artisan et son épouse Irène se présentent devant le synode<sup>26</sup>. Prétextant une incompatibilité d'humeur, et avec le soutien de ses parents, elle a fui la maison conjugale et demande une séparation. L'absence de l'épouse du domicile conjugal est en effet une raison valable de divorce<sup>27</sup>. En réalité, la sœur de Theodoros, Maria, accuse Irène d'avoir passé des jours et des semaines chez Georgios Cholavros pour qui elle brûle de désir<sup>28</sup>. La demande de séparation motivée par cette haine au sein du couple et l'abandon du domicile conjugal se transforme en une affaire d'adultère fondée sur un mensonge devant l'autorité épiscopale. Sans entrer dans le détail de l'aveu, Irène confesse son amour pour Cholavros. Il y avait donc bien là tentative de dissimulation d'adultère devant l'évêque. Cela permet à Chomaténos en se fondant sur le droit civil de prononcer le divorce pour adultère de l'épouse. Irène est également soumise aux peines canoniques pour adultère. Malheureusement, le texte ne nous précise pas combien d'années d'excommunication elle doit subir ni le détail concret des pénitences. Elle est la seule dans ces trois affaires à être soumise à des peines ecclésiastiques. Son mensonge, qui témoigne de son manque de repentance, en est peut-être la raison. Cependant, Chomaténos interdit l'application de toute peine civile supplémentaire à Irène. La pauvreté dans laquelle elle tombera est une punition suffisante<sup>29</sup>. Cela signifie

---

25. *Ibid.*, 137, l. 21-22 : τὴν δὲ γυναῖκα τούτου, ἤγουν τὴν Κράσανα, εἰσελθεῖν κατὰ νόμους ἐν μοναστηρίῳ καὶ καρῆναι μοναχικῶς ; Léon VI : *Les Nouvelles*..., ed. NOAILLES – DAIN *cit.*, 32, p. 126-129 ; *Basilicorum*..., ed. SCHELTEMA – VAN DER WAL – HOLWERDA *cit.*, XXVIII.7.1. Il est important de noter ici que la nov. 32 de Léon remplace à la fois les dispositions du droit justinien et des Basiliques concernant l'adultère.

26. *Demetrii Chomateni*..., ed. PRINZING *cit.*, 141, p. 417-418.

27. *Basilicorum*..., ed. SCHELTEMA – VAN DER WAL – HOLWERDA *cit.*, XXVIII.7.1.

28. *Demetrii Chomateni*..., ed. PRINZING *cit.*, 141, p. 417, l. 29-34.

29. *Ibid.*, l. 50-54 : Τῆς πενίας μέντοι μεσολαβούσης οὔτε περιζημίας οὔτε περιποινῆς οὔτε περιᾶλλης τινὸς τιμωρίας, περὶ ὧν οἱ πολιτικοὶ ἐπὶ τοῖς τοιοῦτοις διεξιᾶσι νόμοι λόγος τίς γέρονεν, ὡς ἀρκούσης τῶ γυναικεῖῳ μέρει ἀντὶ ποινῆς τῆς πενίας καὶ τῆς ἐντεῦθεν ταλαιπωρίας καὶ ἀθλιότητος.

peut-être que son époux conserve sa dot comme prévu par la loi. Chomaténos, clément, dispense probablement Irène d'être envoyée en réclusion au monastère et de toute peine physique.

Le juge ecclésiastique peut ainsi faire preuve d'indulgence et de compréhension. Il peut même n'imposer aucune sanction. C'est le cas dans une troisième affaire de double adultère pour laquelle l'évêque de Bella demande une solution juridique à Apokaukos<sup>30</sup>. Une femme a été quittée par son époux sept années auparavant. Il s'est remarié à Prespa. L'épouse légitime a tenté de ramener son époux à la raison, mais sans succès. Du fait de la solitude et de l'adultère criant dont elle est victime, elle s'est mise en concubinage avec un autre homme qu'elle souhaite épouser. L'évêque demande au métropolitain de Naupacte quelle attitude il doit adopter face à cette demande. Apokaukos rappelle ici les lois et les canons utiles dans cette affaire, ce qui n'est pas toujours son habitude<sup>31</sup>. À moins que l'épouse n'ait commencé sa relation avant le départ de son époux légitime, il semble que les deux époux commettent un adultère. Selon le droit civil, l'homme est adultère et polygame, car il a quitté son épouse et contracté une deuxième union et doit être puni en ce sens<sup>32</sup>. D'un autre côté selon les can. 38 et 48 de Basile le Grand, une femme délaissée par son époux doit rester seule et ne pas se remarier ni commencer une nouvelle relation<sup>33</sup>. En théorie donc l'évêque de Bella devrait pénaliser tant l'homme que la femme pour adultère<sup>34</sup>. Cependant, Apokaukos propose à l'évêque de prononcer la séparation du couple, en se fondant sur le droit civil qui donne l'abandon du foyer comme une raison valable<sup>35</sup>. La femme ne pourra cependant mettre fin à la relation avec son amant sous peine d'excommunication. Bien qu'Apokaukos démontre la culpabilité tant de l'homme que de la femme, il précise bien qu'aucune peine canonique ne doit être appliquée ici à la femme, seule à dépendre de l'évêque de Bella. Si Apokaukos utilise le droit civil comme le droit canonique pour essayer de réfléchir à cette affaire, en réalité

30. *Άπαντα Ιωάννου...*, ed. DELEMARIS *cit.*, *Lettres*, 118, p. 299-301.

31. E. PAPAGIANNI, «Un témoin de la réalité juridique byzantine : La jurisprudence patriarcale au XIV<sup>e</sup> s.», *FM* 11 (2005) 213-227, p. 214 ; D. SIMON, *Die Rechtsfindung am byzantinischen Reichsgericht*, Francfort-sur-le-Main 1973 [Wissenschaft und Gegenwart Juristische 4].

32. *Basilicorum...*, ed. SCHELTEMA–VAN DER WAL–HOLWERDA *cit.*, XXVIII.5.35.

33. *Canons des conciles locaux : Discipline générale antique (IV<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> s.)*, ed. JOANNOU *cit.*, I.2, can. 102 du Concile de Carthage, p. 367-368 ; *Canons des pères : ibid.*, II, can. 38 de Basile le Grand, p. 133-134 et can. 48, p. 138-139 ; *Άπαντα Ιωάννου...*, ed. DELEMARIS *cit.*, *Lettres*, 118, p. 300,3-6.

34. E. KATERELOS, *Die Auflösung der Ehe bei Demetrios Chomatianos und Johannes Apokaukos*, Francfort-sur-le-Main 1992, p. 137-140.

35. *Άπαντα Ιωάννου...*, ed. DELEMARIS *cit.*, *Lettres*, 118, p. 300.

le tribunal ecclésiastique ne sert ici qu'à entériner et justifier une situation bien établie et permettre légalement à chacun de continuer sa vie indépendamment.

Dans l'ensemble des cas que j'ai présenté, le droit n'est appliqué que très partiellement. Si la prononciation des séparations sur la base d'un adultère est bien effectuée, en suivant de fait le droit civil, le reste des dispositions n'est jamais utilisé systématiquement. La réclusion dans un monastère n'est utilisée que dans le cas d'un adultère évident et pris sur le fait. La question de la dévolution de la dot n'est pas systématiquement évoquée, sans parler de l'ablation du nez et plus généralement des peines physiques qui ne sont pas du tout pratiquées ni mentionnées. Quant au droit canon qui punit l'adultère, il n'est utilisé que dans le cas où la repentance pour le crime est très limitée, comme illustré p. ex. par la dissimulation du péché. Si l'adultère est un fait grave et récurrent qui remet en cause l'institution du mariage, et mérite donc une attention particulière, le tribunal ecclésiastique semble enclin à manifester une certaine compréhension des affaires individuelles et des personnes. Comme le disait Balsamon, le droit canon est en effet peu appliqué contre l'adultère, mais c'est aussi le cas du droit civil.

Selon la distinction effectuée par Grégoire de Nysse reprise jusque dans la collection nomocanonique de Mathieu Blastarès<sup>36</sup>, à l'inverse de l'adultère, la fornication est un crime sans victime<sup>37</sup>. Il est, en toute logique, moins pénalisé dans le droit romain comme dans le droit canonique. Le droit civil, par les dispositions prévues dans les Basiliques, impose théoriquement six coups de fouet au célibataire fornicateur<sup>38</sup>. Le droit canon et notamment le can. 59 de Basile le Grand, impose une excommunication de sept ans au fornicateur<sup>39</sup>, car la fornication est un désir sexuel assouvi sous l'égide du démon.

Le cadre strict de la loi et des canons ne semble cependant pas forcément contraindre les évêques dans leurs décisions parfois très clémentes. C'est le cas lorsque Jean Apokaukos reçoit Konstantinos Papagiannopoulos et Anna qui demandent la dissolution de leur mariage<sup>40</sup>. Ils ont en effet été mariés dans leur minorité et Anna a été adultère avec un autre homme. Apokaukos prononce donc la séparation des deux époux. Du fait de l'invalidation du mariage, Anna n'est donc plus une adultère, mais une fornicatrice.

---

36. Blastarès : *Σύνταγμα...*, ed. RHALLES – POTLES *cit.*, M<sup>o</sup>.14, p. 374-375 ; *Canons des pères : Discipline générale antique (IV<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> s.)*, ed. JOANNOU *cit.*, II, can. 4 de Grégoire de Nysse, p. 212-216.

37. À l'exception de l'implication d'une vierge, auquel cas la stratégie matrimoniale de sa famille peut en être lésée.

38. *Basilicorum...*, ed. SCHELTEMA – VAN DER WAL – HOLWERDA *cit.*, LX.37.82.

39. *Canons des pères : Discipline générale antique (IV<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> s.)*, ed. JOANNOU *cit.*, II, can. 59 de Basile le Grand, p. 146.

40. *Άπαντα Ιωάννου...*, ed. DELEMARIS *cit.*, *Décisions*, 37, p. 446-447.

Pourtant, Apokaukos ne donne aucune pénitence à Anna ni ne la condamne au fouet, il justifie même son acte sexuel. Il précise que Konstantinos depuis le mariage n'a fait que très peu de progrès quant à sa maturité masculine<sup>41</sup> alors qu'Anna semble être devenue une femme au corps voluptueux. Il est incapable de la satisfaire sexuellement. Apokaukos justifie l'acte de fornication commis par Anna puisqu'il considère que les hommes qui restent immobiles durant les rapports sexuels attisent la haine des femmes<sup>42</sup>. En effet, «une femme aime à être ravagée» souligne Apokaukos dans sa décision en citant les Nuées d'Aristophane<sup>43</sup>. Si l'incapacité de l'homme à avoir des rapports sexuels est bien une cause légale de divorce, Apokaukos porte son attention bien au-delà et rentre tout à fait dans la chambre à coucher d'Anna pour juger le caractère satisfaisant ou non de ses relations sexuelles. Le développement de cet argumentaire invoquant le théâtre classique, et porté probablement par l'argument sous-jacent de l'incapacité sexuelle masculine comme cause de divorce, semble faire office de justification à l'absence de pénitence. Apokaukos est tout à fait compréhensif vis-à-vis d'Anna. On retrouve ici la théorie formulée par Jean Chrysostome du mariage comme moyen d'assouvir les désirs sexuels. Finalement, la seule obligation d'Anna consiste en l'arrêt de sa relation adultérine. Elle doit en effet choisir un homme qui ne désire pas uniquement avoir une relation sexuelle avec elle, mais également se marier. L'absence de pénalisation est un cas unique dans l'ensemble des affaires de fornication de ce corpus. Elle s'explique principalement par l'absence d'infraction aux liens matrimoniaux, puisque l'union est ici invalide, ainsi qu'aux liens de parenté. L'ensemble des autres affaires concerne la corruption de l'un ou l'autre de ces liens par la fornication et est traité avec plus de gravité.

En effet, certains cas peuvent impliquer en réalité des atteintes graves à la famille et au concept de *Pater familias*.

Dans la première affaire, un certain Ioannis, fils de Rados de Déabolis, accuse un homme d'avoir séduit Stanna, sa jeune sœur vierge et célibataire. Il a eu une relation sexuelle avec elle sans l'accord de Ioannès, représentant, semble-t-il, de l'autorité pa-

41. Si le mariage n'avait pas été invalide, cela aurait pu constituer une cause de divorce : *Basilicorum...*, ed. SCHELTEMA – VAN DER WAL – HOLWERDA *cit.*, XXVIII.5.12.

42. *Άπαντα Ιωάννου...*, ed. DELEMARIS *cit.*, *Décisions*, 37, p. 446.6-19 : [...] ὁ μὲν Κωνσταντῖνος οὐδ' ὀπωστιοῦν ἢ μικρὸν εἰς ἡλικίαν προέκομεν, ἢ Ἄννα δὲ μᾶμμη τούτου ἔοικεν εἶναι, οὐχ ὅτι τὸν γέροντα βίον πατεῖ, ἀλλ' ὅτι εὐσωματοῦσα εἰς ὄγκον ἡλικίας ἐπαίρεται· δι' ἧ καὶ πρὸς ἕτερον ἀπέκλινε καὶ μεμοίχεται, ὡς τοῦ παιδίου μήτε τρέφειν αὐτὴν δυναμένου ἀπὸ οἰκείας χειρουργασίας μήτε τὰ τῶν ἀνδρῶν ἐκτελεῖν ὁ μᾶλλον ἐχθραίνειν τὰς γυναῖκας τοῖς ἀνδράσι ποιεῖ, ἂν πρὸς τὰς συνουσίας ἀκινήτιζωσι.

43. Aristophane, *Les Nuées*, v. 1070 : γυνὴ δὲ σιναμωρουμένη χαίρει ; *Άπαντα Ιωάννου...*, ed. DELEMARIS *cit.*, *Décisions*, 37, p. 446.19-21 : Γυνὴ γὰρ σιναμωρουμένη χαίρει, ὡς γράφει Ἀριστοφάνης.

ternelle<sup>44</sup>. Or l'accord de la famille pour les fiançailles, le mariage et donc toute forme de relation sexuelle est bien entendu nécessaire<sup>45</sup>. Le séducteur est cependant déjà marié et ne peut donc épouser ladite Stanna. Démétrios Chomaténos juge donc qu'il doit être puni par des peines pécuniaires et canoniques<sup>46</sup>. En effet, le droit prévoit qu'en l'absence de possibilité de mariage celui qui a séduit une vierge doit payer une amende d'une livre d'or, s'il est pauvre il doit donner la moitié de ses biens à la jeune femme. C'est bien ce que propose Chomaténos qui suit en cela partiellement ce qui est prévu par le droit civil dans les *Basiliques* qu'il cite relativement précisément<sup>47</sup>. Cependant bien que soient évoquées les peines physiques pour le fornicateur, douze coups de fouet, Chomaténos ne choisit pas de faire appliquer cette partie du texte de loi ni de renvoyer l'affaire devant l'autorité capable de faire appliquer ces peines. En guise de peine canonique, l'homme doit être puni par son évêque et subir la peine prévue pour fornication<sup>48</sup> selon le canon de Basile à savoir sept ans d'excommunication. Les peines civiles et canoniques sont assez lourdes. Ce qui est puni ici, il me semble, concerne moins la fornication en elle-même que la séduction d'une vierge<sup>49</sup>. Le crime fait ici une victime : la stratégie matrimoniale éventuelle de la famille, et le plaignant est celui qui a autorité sur Stanna, son frère. C'est d'ailleurs Ioannis qui demande réparation pour le dommage qui lui est fait.

Les quatre autres cas de fornication, qui concernent tous des relations sexuelles intrafamiliales, sont tout aussi graves non pas, une fois encore, par l'acte sexuel en lui-même, mais par le cadre dans lequel ils s'opèrent. Ces affaires touchent toutes à une

44. *Demetrii Chomateni...*, ed. PRINZING *cit.*, 74, p. 254 notamment l. 5-8.

45. La *Peira* d'Eustathe Rhomaios confirme bien qu'une jeune fille vierge est placée sous l'autorité du *Pater familias* et que le consentement de celui-ci est nécessaire pour la contraction d'un mariage. Voir *JGR*, III, I.1, p. 15 ; XLIX.9, p. 200.

46. *Demetrii Chomateni...*, ed. PRINZING *cit.*, 74, p. 254, l. 21-27.

47. En réalité Chomaténos cite la mauvaise référence : *Basilicorum...*, ed. SCHELTEMA – VAN DER WAL – HOLWERDA *cit.*, LX.37.73 ; *Demetrii Chomateni...*, ed. PRINZING *cit.*, 74, p. 254, l. 19-20 : [...] ὅς ἐν τῷ οἰκονομικῷ κεφαλῇ τοῦ λζ' τίτλου τοῦ ξ' βιβλίου ταῦτα θεσπίζει ῥητῶς. Cependant sur le fond, il cite bien *Basiliques*, *Basilicorum...*, ed. SCHELTEMA – VAN DER WAL – HOLWERDA *cit.*, LX.37.78 et 82 ; *Demetrii Chomateni...*, ed. PRINZING *cit.*, 74, p. 254, l. 21-35 notamment l. 25-26 : [...] εἰ μὲν εὐπορός ἐστιν ὁ φθορεὺς τῆς φθοραίας κόρη διδώτω χρυσοῦ λίτραν μίαν· εἰ δὲ ἐνδεέστερος εἴη, τὸ ἡμισυ τῆς αὐτοῦ ὑποστάσεως [...] et l. 30-33 : Ὁ ἔχων γυναῖκα καὶ πορνεύων διὰ δώδεκα ἀλλακτῶν σωφρονιζέσθω· καὶ ὁ μὴ ἔχων δὲ καὶ τῇ αὐτῇ περιπίπτων ἀμαρτία δι' ἑξ ἀλλακτῶν σωφρονιζέσθω.

48. *Ibid.*, 74, p. 255, l. 35-38 : [...] ἡ δὲ γε ἐκκλησιαστικὴ μετέλευσις ἄλλως ἐπάγει τῷ οὕτως ἄλόντι τὸν σωφρονισμόν. Φησὶ γὰρ ὁ καὶ κανὼν τοῦ ἐν ἀγίοις πατρὸς ἡμῶν Βασιλείου τοῦ μεγάλου οὕτως αὐτολεξεί.

49. TROIANOS, *O "Ποινάλιος"*..., *op. cit.*, p. 87-91 ; A. LAIOU, «Sex, Consent, and Coercion in Byzantium», in EAD. (ed. by), *Consent and Coercion to Sex and Marriage in Ancient and Medieval Societies*, Washington DC 1993, 109-221, p. 111-119, 133-136 sur la distinction légale byzantine entre la séduction et le viol d'une vierge.

question hautement débattue dans l'Église byzantine du IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s., celle des degrés de parenté par consanguinité et affinité<sup>50</sup>.

Dans le cas le moins grave, un certain Georgios Androutzos fiancé à Maria, la fille d'un prêtre, a eu un comportement lubrique avec la cousine au second degré de la grand-mère de sa fiancée. Entre Georgios et sa cousine, il y a huit degrés de parenté par affinité. Georgios Androutzos vient devant le métropolite pour demander si cela empêche son mariage avec Maria<sup>51</sup>. Chomaténos juge que le mariage peut se faire puisqu'il y a huit degrés de parenté par affinité, quand seulement six empêchent de se marier, cependant il doit effectuer des pénitences pour fornication<sup>52</sup>. Le nombre d'années de pénitence n'est pas explicite. On sait qu'il peut fortement varier, car il est à l'appréciation du juge. À partir du X<sup>e</sup> s., un certain nombre d'auteurs de pénitentiel comme celui dit de Jean le Jeûneur, fixe à un ou trois ans d'excommunication comme peine pour un acte fornication contre sept pour Basile le Grand<sup>53</sup>.

Dans une autre affaire similaire dans laquelle un certain Konstas a eu une relation sexuelle avec la cousine au premier degré de l'épouse de son frère<sup>54</sup>, il y a fornication avec une personne ayant une parenté par affinité de trois degrés uniquement. C'est donc positivement un inceste selon le droit byzantin, c'est-à-dire une relation sexuelle avec une personne avec laquelle il est interdit de se marier. Il affirme ne pas avoir eu connaissance de ce degré de parenté si proche et vient auprès du métropolite Chomaténos pour trouver le pardon et se voir infliger une pénitence<sup>55</sup>. Chomaténos lui donne six ans d'excommunication. Pourtant le can. 54 du concile *In Trullo* condamne à sept ans de pénitence celui qui a une relation incestueuse<sup>56</sup>. Il semble que Chomaténos a été généreux en diminuant d'un an la période d'excommunication. Il insiste également pour qu'aucune peine séculière ne soit appliquée à Konstas. Dans ce cadre, il aurait pu être battu, tondu et subir une ablation du nez<sup>57</sup>. La confession volontaire de Konstas lui a assuré-

50. K. PITSAKIS, «Législation et stratégies matrimoniales : Parenté et empêchements de mariage dans le droit byzantin», *L'Homme* 154-155 (2000) 677-696.

51. *Demetrii Chomateni...*, ed. PRINZING *cit.*, 125, p. 395-396 et notamment l. 1-8.

52. *Tomos* du patriarche Sisinnios du 21 février 997 : *Σύνταγμα...*, ed. RHALLES-POTLES *cit.*, V, p. 11-19 ; *Demetrii Chomateni...*, ed. PRINZING *cit.*, 125, p. 396 et notamment l. 41-44.

53. M. ARRANZ, *I penitenziali bizantini*, Rome 1993 [Kanonika 3], p. 69.

54. *Demetrii Chomateni...*, ed. PRINZING *cit.*, 144, p. 420-421.

55. *Ibid.*, l. 9-11.

56. *Canons des conciles œcuméniques : Discipline générale antique (IV<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> s.)*, ed. P. JOANNOU *cit.*, I, : can. 54 du Concile *In Trullo*, p. 190-194.

57. *Basilicorum...*, ed. SCHELTEMA – VAN DER WAL – HOLWERDA *cit.*, LX.37.74.

ment permis d'éviter les peines les plus sévères. Dans un de son commentaire canonique du commentaire du can. 8 du concile de Néocésarée, Théodore Balsamon précise que si une épouse adultère avoue sa faute, elle ne fera l'objet d'aucune condamnation<sup>58</sup>. Il pourrait ici s'agir d'une adaptation personnelle de Chomaténos.

Le cas de figure de la confession volontaire se retrouve également pour deux autres fornicateurs incestueux, qui sont tous deux condamnés à sept ans d'excommunication, pour avoir eu des relations sexuelles, respectivement avec leur tante et la sœur de l'épouse<sup>59</sup>. La peine canonique est alors celle fixée par le concile *In Trullo*. Cependant, il n'est pas fait mention de peine séculière ici. La confession volontaire auprès de l'autorité ecclésiastique pour obtenir une pénitence implique que le pénitent se place sous la protection de l'Église comme cela peut être le cas pour les meurtriers cherchant asile dans une église pour avouer leur crime et se confesser comme l'a bien montré R. Macridès dans son article sur la question<sup>60</sup>.

Dans ces affaires de fornication, on peut observer d'emblée que le juge ecclésiastique est bien plus enclin à donner des peines canoniques que dans les cas d'adultère. Ce sont des peines canoniques relativement sévères qui marquent les coupables socialement puisqu'ils ne peuvent pas aller communier avec le reste de leur communauté. À l'exception du cas de la jeune Anna, fornicatrice, car mariée à un garçonnet et celui de l'homme marié séduisant une vierge, il s'agit pour le reste de cas de confession volontaire des fornicateurs qui demandent la rémission de leur péché par des pénitences. Ce qu'ils attendent de l'Église est donc bien évidemment un remède pour leur âme souillée par le vice. Chomaténos le leur apporte volontiers. À l'inverse dans le cas du frère de la jeune vierge Stanna, le frère demande réparation contre le ravisseur de sa sœur, absent et non repentant, qui est donc lourdement sanctionné. Enfin, dans le cas d'Anna, la fornication est excusée, car elle ne pouvait connaître dans le cadre de son mariage des relations sexuelles satisfaisantes, ce qui pour Apokaukos semble fondamental. Il s'agit d'un cas de fornication bénin que l'évêque ne juge pas nécessaire de pénaliser.

À l'exception de ce dernier cas, les affaires ont en commun, une certaine gravité, la transgression de l'autorité du *Pater familias*, l'inceste, la mise en danger de l'union maritale en tous les cas la corruption de la sainteté du mariage ou du lien de parenté.

---

58. Cette disposition est citée dans la collection nomocanonique de Blastarès : *Σύνταγμα...*, ed. RHALLES – POTLES *cit.*, M'.14, p. 379 sous la forme d'une citation non référencée du commentaire du can. 8 du concile de Néocésarée par Théodore Balsamon : *ibid.*, III, p. 83.

59. *Demetrii Chomateni...*, ed. PRINZING *cit.*, 133, p. 406.

60. R. MACRIDES, «Killing, Asylum and the Law in Byzantium», *Speculum* 63/4 (1988) 509-538.

Il n'y a, par ailleurs, pas de cas de fornication que l'on pourrait qualifier d'élémentaire, c'est-à-dire n'impliquant aucune autre infraction. En réalité, c'est tout à fait logique, une relation sexuelle, même au long cours, entre deux individus adultes n'impliquant ni la famille ni d'autre intérêt n'a aucune raison d'être dénoncée devant un tribunal ecclésiastique. Sur l'ensemble des cas, un seul se fonde sur une dénonciation qui vient du frère même de la fornicatrice. Aucune affaire ne repose sur une dénonciation par une tierce personne n'ayant ni lien, ni intérêt commun avec les délinquants. Cette absence de cas de fornication élémentaire est également justifiée par l'absence de politique active de recherche des pécheurs menée par les évêques qui ne font que traiter les affaires qui se présentent à eux. De plus, comme l'a montré A. Laiou dans son article sur les réalités sociales épirotes du XIII<sup>e</sup> s. dans les décisions de Chomaténos et Apokaukos, le concubinage est une pratique extrêmement courante conduisant à de multiples actes de fornication qui ne sont pas jugés et condamnés pour autant par l'autorité ecclésiastique<sup>61</sup>. Il est en effet théoriquement illégal, depuis les dispositions du *Procheiron* puis la nov. 91 de Léon VI qui abolissent les dispositions justiniennes et isauriennes à ce sujet. Il est envisageable cependant que dans les classes sociales les plus pauvres, pour lesquelles le mariage n'est pas une occasion de partage des biens, le concubinage soit une forme de mariage par accord oral suivant la pratique confirmée par *l'Ecloga*<sup>62</sup>. En effet, bien qu'officiellement invalidée, *l'Ecloga* reste encore une référence juridique au XIII<sup>e</sup> s.<sup>63</sup> Le corpus que nous possédons présente seulement les cas graves nécessitant une sanction et non les cas les plus bénins. En ce sens, si l'Église a certainement la compétence pour juger tous les cas de fornication, il est peu probable qu'elle en ait l'occasion. Seules des affaires impliquant des liens de parenté ou encore une union, fiançailles ou mariage conduiraient les couples fornicateurs devant le synode local. Une large partie de la sexualité des Byzantins, en tout cas des Épirotes du XIII<sup>e</sup> s., échappe ainsi à la vigilance de la justice ecclésiastique.

61. *JGR*, V, 26, p. 128 ; et Léon VI : *Les Nouvelles...*, ed. NOAILLES – DAIN *cit.*, nov. 91, p. 298-301 ; LAIOU, «Contribution...» *cit.* Ces dispositions sont d'ailleurs confirmées dans *l'Hexabiblos : Constantin Harmenopoulos...*, ed. G. HEIMBACH *cit.*, IV, 9, 34.

62. *Ecloga. Das Gesetzbuch Leons III. und Konstantinos V.*, ed. L. BURGMANN, Francfort-sur-le-Main 1983 [Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte 10], II.6, p. 179.

63. *l'Ecloga* est en effet largement reproduite dans les manuscrits juridiques encore à l'époque tardobyzantine : *Ecloga...*, ed. BURGMANN *cit.*, p. 29-45. De plus, certaines des dispositions de *l'Ecloga*, comme celle concernant le concubinage, sont reprises dans le *Procheiron Auctum*, une compilation fortement utilisée avant la composition de *l'Hexabiblos* d'Harmenopoulos : *JGR*, VII, 65, p. 59 ; S. TROIANOS, *Die Quellen des byzantinischen Rechts*, Berlin 2017, p. 128 et 315-316.

Jusque-là seuls les crimes sexuels portant atteinte aux liens familiaux et au mariage ont attiré l'attention et constitué le noyau des décisions de deux évêques épirotes. Un certain nombre d'affaires nous permettent cependant de nous approcher au plus près des réalités sexuelles des couples byzantins et laissent transparaître en réalité le désintéret des prélats byzantins pour les pratiques sexuelles de leurs contemporains.

Dans une question envoyée à Chomaténos, l'évêque de Pélagonia soumet un cas de demande de divorce motivé par des pratiques sexuelles déviantes<sup>64</sup>. Maria fille d'un diacre de l'église de Prilep, demande le divorce, car son époux Nikolaos Halmyriotès la force à opérer une pratique sexuelle contre nature, celle de «ceux qui sont fous des hommes», plus prosaïquement appelée sodomie<sup>65</sup>. Il est précisé qu'elle a déjà présenté son cas devant plusieurs tribunaux ecclésiastiques sans succès<sup>66</sup>. Elle menace de se suicider si elle n'obtient pas le divorce. L'évêque de Pélagonia décide de demander une solution juridique à Chomaténos qui répond que la sodomie n'est pas une pratique qui permet d'obtenir un divorce<sup>67</sup>. Il la réprouve cependant et considère cette pratique comme entièrement diabolique<sup>68</sup>. Chomaténos propose que pour éviter un plus grand mal, l'évêque accorde le divorce par économie. Le pénitentiel de Jean le Jeûneur prévoit entre cinq et dix ans de pénitence pour l'homme qui pratique la sodomie avec son épouse<sup>69</sup>. Si ce texte a bien été transmis et diffusé jusqu'au XIV<sup>e</sup> s. au moins sous une forme résumée par Mathieu Blastarès sa validité et sa légalité font débat dès le XI<sup>e</sup> s. notamment parce que le pénitentiel adapte les peines prévues par les canons<sup>70</sup>. Dans l'affaire qui nous préoccupe cependant aucun canon des conciles ou des Pères de l'Église n'évoque la question de la sodomie au sein du lit conjugal. Il est probable qu'un père spirituel utilisant ce pénitentiel ait pu punir un pécheur venu se confesser, mais le pénitentiel

---

64. *Demetrii Chomateni...*, ed. PRINZING *cit.*, 17, p. 69-71.

65. *Ibid.*, I, 11.

66. *Ibid.*, I, 8-9 : [...] ὡς τῆς τοιαύτης γυναικὸς ζητούσης τὸ διαζύγιον καὶ παραστησάσης ἐν διαφόροις δικαστηρίοις ἐνώπιον τῆς σῆς ἱερότητος καὶ ἰκανοῦ ἐκλεκτοῦ συλλόγου, ναὶ δὲ καὶ τοῦ πνευματικοῦ ταύτης πατρὸς [...].

67. *Ibid.*, I, 19-21 : Καὶ ἰδοὺ ἀποκρινόμεθα πρὸς ταῦτα τῆ σῆς ἱερότητι, ὡς ἀπὸ μὲν τῆς νομικῆς ἀκριβείας οὐκ ἔστιν ἐξὸν τῆς ὁμοζυγίας ταύτης γενέσθαι διάζευξιν [...].

68. *Ibid.*, I, 37.

69. ARRANZ, *I penitenziali...*, *op. cit.*, 1993, p. 70-71. Les relations dites contre nature sont également condamnées par les pères de l'Église comme les can. 7 et 62 de Basile le Grand mais ces derniers concernent principalement l'homosexualité.

70. M. STRAZZERI, «Drei Formulare aus dem Handbuch eines Provinzbistums», *FM 3* (1979) 323-351, p. 334-335 ; ed. P. GAUTIER, «Le chartophylax Nicéphore. Œuvre canonique et notice bibliographique», *REB 27* (1969) 159-195, p. 177-179.

ne fait pas loi. En effet, ni Chomaténos ni les tribunaux ecclésiastiques précédents ne cherchent à condamner Nikolaos Almyriotis. Pour Chomaténos, aucune pénalisation n'est prévue par la loi pour pratique de la sodomie, l'affaire s'arrête ici. Le prélat comme les autres juges ecclésiastiques ne souhaitent pas prêter plus d'attention à ce qui se déroule dans le secret de la chambre nuptiale de Nikolaos Almyriotis, pourvu que légalement il n'y ait aucune remise en cause possible de son mariage.

Une comparaison avec une autre affaire semble confirmer le refus des ecclésiastiques byzantins de prendre en compte les actes abusifs pouvant se produire dans le cadre de relations sexuelles conjugales. Le cas est issu d'un autre corpus, celui des décisions du synode patriarcal de Constantinople, mais il concerne des individus ayant des positions sociales similaires. Il s'agit d'une affaire présentée devant le synode du patriarcat de Constantinople en 1325<sup>71</sup>. Un clerc de la métropole d'Ainos, Ioannis Manglabitits s'adresse au synode pour demander réparation. Il a fiancé sa fille de onze ans au fils d'un archonte ecclésiastique. Sa fille n'est pas en âge d'être mariée et n'en a pas la maturité, physique et sexuelle<sup>72</sup>. Ioannis demande donc à ce que l'union ne soit pas consommée avant qu'elle atteigne l'âge légal et le père du garçon s'engage à s'en assurer. Ledit garçon ne pouvant se retenir cependant force la jeune fille à avoir une relation sexuelle contre nature<sup>73</sup>, et lui cause des blessures physiques et psychologiques immenses de sorte qu'après examen par une sage-femme, elle est jugée inapte à pouvoir avoir des relations avec un autre homme<sup>74</sup>. Le synode décide de dissoudre l'union et de séparer le couple du fait de l'âge et des blessures infligées à la jeune fille. La responsabilité du fils, acteur de premier plan de ce crime, n'est pas abordée, probablement parce qu'il devait lui-même être mineur et sous l'autorité de son père. Le synode juge, en effet, le père du garçon responsable de ce qui est arrivé. Il s'était engagé à surveiller le couple dans sa propre maison, mais a laissé son propre fils violer ses engagements et la jeune fille mineure<sup>75</sup>. Cela dit, ni le père et *a fortiori* encore moins son fils, ne sont inquiétés alors même que le mariage est invalide et donc que la relation sexuelle est en dehors du cadre légal du mariage. L'invalidation des fiançailles requalifie l'acte du jeune

71. *Das Register des Patriarchats von Konstantinopel*, ed. H. HUNGER – O. KRESTEN – E. KISLINGER – C. CUPANE, Vienne 1981 [CFHB Series Vindobonensis 19/1], 89, p. 510-513.

72. *Ibid.*, p. 512.17-18 : [...] πλήν ὑπ' ἐγγυητῆ τῷ πατρὶ τῷδε τῷ ἄρχοντι τῶν ἐκκλησιῶν τοῦ μὴ πρότερον αὐτῆ τὸν υἱὸν συνελθεῖν, πρὶν ἂν ὁ νόμιμος πρὸς τὴν συνάφειν ἐπιστῆ χρόνος, θαρρήσας κατεπιστεύσατο.

73. *Ibid.*, l. 24-25.

74. *Ibid.*, l. 29-31.

75. *Ibid.*, l. 37-39.

garçon comme le viol d'une vierge. Or le can. 67 des Apôtres condamne à l'excommunication le violeur d'un enfant quand le droit séculier punit le criminel par l'exil ou l'envoi aux travaux forcés. Pour autant, aucune pénitence ou peine séculière ne sont imposées au fils comme au père. Pour le synode, le défaut d'âge pour le mariage et les fiançailles sont une faute. La relation sexuelle violente et déviante opérée par le jeune garçon semble être un dommage collatéral insignifiant de ce mariage non canonique. La victime ne reçoit d'ailleurs aucune compensation particulière. Si le synode fait bien constater les dommages de ce viol sur l'enfant, il ne juge pas, semble-t-il, que c'est de sa responsabilité de pénaliser le criminel ni ne renvoie l'affaire devant une autre instance qui serait compétente. L'acte sexuel en lui-même intéresse peu le synode qui reste inactif et indifférent aux souffrances de la jeune fille, bien que l'arsenal législatif canonique l'autorise à faire preuve d'un plus grand zèle. En ce début de XIV<sup>e</sup> s., pour les hiérarques du synode de Constantinople, à l'image de ceux d'Épire, tout semble permis dans la chambre nuptiale en toute impunité.

Une dernière affaire indique qu'au-delà d'un simple désintéret misogyne, il semble que l'épiscopat byzantin ferme les yeux sur des pratiques que l'on nommerait, à notre époque, viol conjugal. C'est le cas dans une décision du métropolite Jean Apokaukos, concernant un divorce entre Konstantinos et Irène de Goblaston<sup>76</sup>. Le couple s'étant marié, Irène éprouva rapidement un fort déplaisir pour son époux et déserta le lit conjugal, et cela pendant plusieurs années. Konstantinos insiste sur le fait qu'il est la honte du village et qu'il est raillé par ses voisins. Humilié et offensé, il fait appel, semble-t-il, à plusieurs reprises à Apokaukos pour essayer de trouver une solution. Le métropolite lui envoie des épitropes pour essayer de régler l'affaire<sup>77</sup>. Ceux-ci décident d'enfermer à plusieurs reprises le couple dans une pièce afin que Konstantinos puisse avoir des relations sexuelles avec son épouse légitime. Le texte de la décision décrit donc Konstantinos tentant d'avoir une relation sexuelle forcée avec Irène dans une pièce gardée par les épitropes du métropolite de Naupacte. Il semble cependant que Konstantinos n'ait pas eu plus de succès puisqu' Irène lui mordit les doigts et le griffa de sorte que son corps entier était recouvert d'éraflures et de morsures visibles de tous. Elle s'échappa le laissant embrasser le matelas<sup>78</sup>. La première tentative de solution d'Apokaukos ayant

76. *Άπαντα Ιωάννου...*, ed. DELEMARIS *cit.*, *Décisions*, 36, p. 444-446.

77. *Ibid.*, p. 445.20-23 : [...] τῶν δὲ ἡμετέρων ἐπιτρόπων ἐν τῷ χωρίῳ τούτῳ αἱ ἀπειλαὶ ὧτων ἤχος ταύτη κενὸς καὶ σαφῆς ἐγένοντο περιφρόνησις.

78. *Ibid.*, l. 24-30 : Οὗτοι δὲ καὶ κέλλη πολλάκις τούτους ἐγκλείοντες, ὡς ἂν καὶ μὴ θελούση ταύτη συνέλθῃ ὁ Κωνσταντῖνος εἰς εὐνήν, ἢ δὲ τοὺς αὐτοῦ καταμασσησαμένη δακτύλους καὶ τὰ λοιπὰ τῶν χειρῶν τοῖς ὄνυξι καταξάνασα, ὡς καὶ τὰς ἀμυχὰς καὶ τὰς δῆξεις ἀριδηλότατα καταφαίνεσθαι, αὐτοῦ μὲν ἀπέδρα, τὸν δὲ Κωνσταντῖνον ἀφήκε, τοῦτο δὴ τὸ ποιητικόν, κενοῖς ἀφάσσειν ὠλέναισσι δέμνια.

échoué, il propose de prononcer le divorce pour haine tenace au sein du couple par mesure d'économie. On le voit bien dans cette affaire, le métropolitain n'a aucune considération pour ce qu'il décrit lui-même, une violence sexuelle dont il est en partie responsable. Apokaukos est en effet insensible, car ses décisions épousent tout à fait la conception du mariage byzantin fondée, notamment, sur la soumission de l'épouse à l'époux comme l'écrivait Paul aux Éphésiens et sur l'union des chairs qui théorise la prise de possession du corps de l'autre<sup>79</sup>. Devant une telle affaire, il est possible de se demander si les raisons du divorce sont bien réelles, si le récit rédigé par Apokaukos lui-même n'a pas pour but d'exagérer une situation et de créer fictivement le cadre pour prononcer un divorce légitime et inattaquable légalement. Apokaukos souligne bien que ce cas n'est pas en adéquation avec les raisons valables pour divorcer inscrites dans la loi, l'exagération de la haine pourrait alors servir au juge pour qu'il puisse mettre en œuvre une mesure d'économie<sup>80</sup>. Cependant, un simple raisonnement fondé sur le rasoir d'Ockham permet de privilégier la réalité des actes qui ont été commis ici. Nombreux sont les cas de divorce prononcé par mesure d'économie dans le corpus de Chomaténos et d'Apokaukos<sup>81</sup>. Il existe même des affaires similaires à la nôtre dans lesquelles le divorce est motivé par la haine au sein du couple, et cela pour éviter un plus grand mal. Ces cas ne font pas difficulté. Ce cas-ci présente donc un élément nouveau pour qu'Apokaukos soit contraint de juger et de justifier sa décision de manière différente. Il s'agit peut-être du refus affiché de l'époux de laisser partir son épouse quoiqu'il lui en coûte. L'organisation par les représentants de l'évêque d'une relation sexuelle forcée entre Konstantinos et Irène constituait probablement pour Apokaukos une sorte de preuve que la relation n'était plus viable. Le récit implique également à de nombreuses reprises les témoignages de l'ensemble de la communauté villageoise de Goblaston. Il paraît difficile de concevoir un récit fictif avec autant d'acteurs impliqués, tous capables de se dédire dans l'avenir et donc de mettre en danger la décision judiciaire. Les multiples ne devant pas être utilisés sans nécessité, l'affaire est à mon sens bien réelle. En tout état de cause, à moins d'attenter physiquement à la vie d'un des partenaires, tout semble permis au sein du couple pour la satisfaction des désirs, même au détriment de l'épouse. Ici ce que nous percevons comme un viol conjugal est organisé sous l'égide de l'autorité

79. Ep 5, 22.

80. E. KATERELOS montre par ailleurs qu'en réalité la haine au sein d'un couple a été par le passé sous le règne de Justin II une raison valable de divorce (*Die Auflösung der Ehe...*, *op. cit.*, p. 144-146).

81. P. ex., *Άπαντα Ιωάννου...*, ed. DELEMARIS *cit.*, *Décision*, 30, p. 432-434 ou encore *Demetrii Chomateni...*, ed. PRINZING *cit.*, 126, p. 395-396.

épiscopale qui le rend possible et ne le sanctionne pas, afin d'essayer de forcer Irène à agir selon son rôle social et conjugal d'épouse et de femme auquel elle doit se conformer<sup>82</sup>. Cela s'inscrit plus généralement dans le refus de l'Église de s'impliquer dans la gestion réelle des violences conjugales au sens large, C. Messis et A. Kaldellis ayant bien montré que les agissements de l'Église en la matière s'arrêtent à de simples imprécations morales<sup>83</sup>.

L'ensemble de ces affaires concernent des couples mariés, fiancés ou tout du moins engagés dans ce processus sous le regard de l'Église. Dans ce cadre, l'autorité ecclésiastique est bien loin de s'intéresser aux crimes sexuels pour eux même. L'analyse de deux affaires de viol en dehors de tout cadre matrimonial nous permet de tracer plus radicalement encore la limite de la juridiction de l'Église concernant les crimes sexuels et plus généralement de son intervention en matière pénale. En effet, il semble que dans ces affaires l'autorité ecclésiastique refuse de juger au profit des instances civiles. Cette limitation de la compétence de l'Église en matière de crime sexuel apparaît, semble-t-il, dans les affaires dans lesquelles il y a violence, trouble à l'ordre public, et ce en dehors du cadre familial ou matrimonial.

Le métropolite Jean Apokaukos se retrouve confronté à cette situation alors qu'il rendait visite à l'évêque de Vonitza. Syméon Sgouropoulos se présente devant l'évêque et le métropolite. Sa fille, vierge, Vlasia a été violée à de multiples reprises par un Valaque du nom d'Avriolionis<sup>84</sup>. De ces viols naît un enfant. Sgouropoulos et le beau-frère de la jeune fille ont vraisemblablement cherché à trouver un accord avec Avriolionis, soit au sujet de l'enfant soit concernant un dédommagement, mais cette médiation a échoué et le Valaque et sa bande ont battu les deux hommes laissant le père blessé et le beau-frère à l'article de la mort. Syméon se présente devant les deux prélats pour demander réparation pour le viol et les violences commises par le Valaque. Apokaukos réagit principalement à la violence commise à l'encontre de Syméon et de son beau-fils et se passe de tout commentaire sur les viols subis par Vlasia. Aucune décision n'est prise, aucune pénitence, aucune peine civile ne sont imposées mais Apokaukos décide d'écrire une lettre pour que la situation soit traitée par le protovestiarite, un haut dignitaire laïc de la cour épirote<sup>85</sup>. Le renvoi de l'affaire par le métropolite devant une autorité

---

82. C. MESSIS – A. KALDELLIS, «Conjugal Violence and the Ideological Construction of the Byzantine Household», *Limes Plus. Journal for Social Sciences and Humanities* 13/2 (2016) 21-40, p. 26.

83. *Ibid.*, p. 26-27, 29-31.

84. LAIOU, «Sex, Consent...» *cit.*, p. 165-166; *Άπαντα Ιωάννου...*, ed. DELEMARIS *cit.*, *Décisions*, 12, p. 382-385.

85. *Ibid.*, p. 385 : [...] και μίαν ταύτην παράκλησιν τῷ καταπλήγῳ δέδωκε Σγουροπούλῳ, τὴν πρὸς τὸν πανευκλεέστατον πρωτοβιστιάριον καὶ πανοικειότατον τῷ κραταιῷ Κομνηνῷ παράστασιν καὶ

civile semble nous indiquer qu'elle n'est pas du ressort de l'autorité d'Apokaukos ou de l'évêque de Vonitza. Cela est probablement lié aux actes de violence subis par Syméon et son beau-fils. Il ne s'agit plus ici de trouver une solution canonique ou de donner une pénitence à un pécheur venant se confesser mais bien d'aller punir un Valaque qui semble n'avoir aucune intention de coopérer. Le recours à la force publique est ici nécessaire. Cela semble tout à fait logique au regard du droit civil. De multiples dispositions des *Basiliques* insistent sur la juridiction de l'administration judiciaire impériale en matière pénale. L'absence de développement par Apokaukos de condamnation du viol semble également témoigner que ce crime sexuel n'est pas du ressort de l'Église, en plus du fait qu'il n'a pas l'air d'y être particulièrement sensible. De plus, l'évêque de Vonitza ne semble jouer aucun rôle dans cette affaire. L'absence de pénitence ou de peine d'excommunication pour Avriolionis témoigne de l'absence d'autorité de l'Église sur cette population. Elle ne prononce pas des peines qu'elle ne pourra faire appliquer. L'absence de toute condamnation même générale du viol de Vlasias confirme encore une fois l'indifférence des évêques à ces crimes. Celle-ci couplée avec l'absence de moyen pour mettre en pratique l'autorité de l'évêque de Vonitza et d'Apokaukos forment les deux faisceaux d'explication à ce comportement.

Un dernier cas issu des lettres du patriarche de Constantinople Grégoire II de Chypre (1283-1289) au grand logothète, Théodore Mouzalôn semble toutefois confirmer cette limitation de la juridiction ecclésiastique<sup>86</sup>. Dans cette lettre, le patriarche Grégoire II décrit l'enlèvement en pleine nuit d'une jeune fille vierge, la fille d'un des hauts fonctionnaires du patriarcat, le chartophylax de Sainte-Sophie, dans sa propre maison, par un groupe de brigands armés menés par un certain Phrangopoulos<sup>87</sup>. Le patriarche nous épargne la description du viol en filant des métaphores mythologiques relativement transparentes à propos de Zeus et de celles qu'il aurait prétendument séduites<sup>88</sup>. Le patriarche demande au grand logothète de punir ces malfrats. Grégoire II a déjà fait capturer leur chef Phrangopoulos<sup>89</sup>. Celui-ci est livré à la justice impériale

---

ἐμφάνειαν καὶ τὴν τῷ ἐπ' αὐτῷ πραχθέντων ἐξήγησιν.

86. Ed. S. EUSTRATIADÈS, «Ἐπιστολαὶ Πατριάρχου Γρηγορίου τοῦ Κυπρίου», *Ἐκκλησιαστικὸς Φάρος* 4 (1909) 5-29 et 98-128, ici p. 126-128 et *Ἐκκλησιαστικὸς Φάρος* 5 (1910) 213-226, 339-352, 444-452, 489-500, ici p. 213-14 et p. 348 ; V. LAURENT, *Regestes des actes du patriarcat de Constantinople*, IV. *Le patriarcat byzantin*, Paris 1971, N1541-1542, p. 329-331 ; N1544, p. 332.

87. Ed. EUSTRATIADÈS, «Ἐπιστολαὶ...» (1909) *cit.*, p. 126-127.

88. *Ibid.*, p. 127-128.

89. *PLP*, 30080. L'individu est sans bien ni dignité précise le patriarche. À la mort de son épouse, il a vendu ce qu'il avait pour acheter deux chevaux et de beaux habits pour parader dans Constantinople et

qui le condamne à être fouetté, tondu et emprisonné<sup>90</sup>. Il est ensuite relâché. Cela est bien peu pour un crime qui selon les *Basiliques*, devrait être puni par la peine de mort pour le violeur. Quoi qu'il en soit, l'absence de procédure judiciaire explicite mise en place par le patriarche et l'absence de pénalisation du criminel par l'Église semble indiquer une limitation sinon une absence de juridiction ecclésiastique sur les cas de viol. D'une part, le patriarche tenait le coupable, pourquoi donc le remettre à une nouvelle autorité judiciaire si l'Église pouvait le juger ? Cette question se pose à plus forte raison quand la victime est la fille d'un haut fonctionnaire du patriarcat. D'autre part, il est certain que l'Église n'a pas le pouvoir d'infliger des peines physiques telles que le fouet ou la prison puisque cela est réservé à la justice civile.

Dans les deux affaires, celle d'Apokaukos et celle du patriarche, l'autorité ecclésiastique, informée d'un viol commis contre une vierge, agit de manière tout à fait semblable. Elle renvoie à chaque fois la cause à l'autorité civile qui semble être la seule à avoir juridiction pour punir un criminel qui ne se sent pas coupable et ne cherche donc pas la purification de son âme par des pénitences ecclésiastiques. Il est bien difficile d'interpréter l'absence de mention de toute forme d'excommunication qui peut tout aussi bien être une peine si courante et automatique qu'il n'est pas nécessaire de la rappeler, qu'un aveu de faiblesse de l'Église qui ne peut faire respecter ici le droit canon.

En tout état de cause, la distance que le clergé semble prendre avec des affaires qui concernent des déviances sexuelles comme la sodomie et les violences sexuelles témoigne d'une certaine manière pour l'Église de considérer ses prérogatives. Ces affaires ne mettent pas en danger le noyau familial, comme peut le faire l'inceste, ni n'entrent en conflit avec l'institution qu'est le mariage et n'obligent pas l'Église à devoir se positionner pour accorder ou non une séparation. En cela, ces affaires sont en dehors du cadre institutionnel que l'Église tente de protéger, celui du mariage, sur lequel depuis Alexis I<sup>er</sup> Comnène elle a toute autorité. Par ailleurs, dans les affaires de viol qui constituent un réel trouble à l'ordre public, l'Église s'en remet totalement au pouvoir impérial, seul à pouvoir condamner les coupables et donc appelé à juger ce type d'affaires, sans même essayer d'imposer des peines spirituelles, sauf si ces criminels étaient de facto excommuniés du fait de la gravité de leurs actes. Là est, semble-t-il, la limite de ses pré-

---

harceler les jeunes filles. Sykoutrès doute du lien entre cet individu et la famille de rang aristocratique des *Phrangopouloi*. I. SYKOUTRES, «Περὶ τὸ σχίσμα τῶν Ἀρσενιατῶν», *Ἑλληνικά* 2 (1929) 267-332, p. 301. Le statut social du criminel semble sans lien apparent avec la clémence de la peine qu'il subit.

90. Ed. EUSTRATIADES, «Ἐπιστολαὶ...» (1910) *cit.*, p. 213, l. 1-3 : Τὸν πρὸ μικροῦ κομήτην, νῦν δὲ ἀτίμῳ κουρᾷ ἀποβεβλημένον τὰς τρίχας τὸν μαστιγίαν καὶ ἐκβεβημένον Φραγγόπουλον δεσμώτην ὄντα καὶ ἐν φυλακῆς οἴκῳ καθήμενον.

rogatives dans les affaires de criminalité sexuelle.

L'ensemble de ces affaires de crimes sexuels passées devant le tribunal synodal de Chomaténos et Apokaukos nous révèle tout d'abord une limite importante de la compétence de l'Église en la matière. Toutes les affaires que nous avons étudiées ont un point commun, celui d'enfreindre et les normes régissant le mariage ou les fiançailles et les normes régissant les relations intrafamiliales. C'est particulièrement marquant pour les affaires de fornication qui concernent toujours deux individus ayant un lien de parenté par mariage ou par le sang. Les affaires de viol en dehors du cadre conjugal sont bien présentes dans les corpus de décisions judiciaires, mais elles sont renvoyées vers les tribunaux civils. L'évêque n'est pas le juge compétent pour juger ces causes où ce qui est en jeu relève plus de la violence et du trouble grave à l'ordre public que de l'acte sexuel. L'Église, de droit, a donc la compétence de juger les affaires sexuelles, mais, de fait, ne s'attache à ne juger que les affaires qui portent atteinte au mariage ou à la famille. Il semble donc qu'au XIII<sup>e</sup> s., l'autorité ecclésiastique ait respecté à la lettre les dispositions de la novelle d'Alexis I<sup>er</sup> sans qu'il y ait d'accroissement de sa juridiction, en tout cas en matière pénale.

En ce qui concerne l'usage du droit lui-même, les évêques épirotes semblent user aussi bien du droit canon que du droit civil, plus ou moins rigoureusement selon les cas, infléchissant les peines, prononçant les divorces en portant une attention particulière à la spécificité de chaque situation. L'application des peines civiles physiques est absente, car l'Église ne peut les mettre à exécution, mais ces peines ne sont mentionnées qu'une seule fois, ce qui peut faire douter plus généralement de leur application courante. Le reste des peines civiles n'est utilisé qu'en cas de crime découvert et dénoncé à l'autorité épiscopale, ce que l'on constate seulement dans deux affaires parmi les quatorze affaires détaillées dans cette contribution. D'un point de vue canonique, les jugements rendus par les évêques témoignent d'un changement pratique de la hiérarchie des crimes, donc du regard de l'Église sur la sexualité byzantine. Si en théorie l'adultère est deux fois plus grave que la fornication, car ce dernier est un crime sans victime, en tout cas moins grave, selon Grégoire de Nysse, en réalité seule la fornication, même confessée, est punie par des pénitences et des années d'excommunication quand l'adultère s'il est confessé n'est jamais puni canoniquement. La pratique de l'Église s'adapte ici à la situation sociale épirote dans laquelle les séparations physiques des couples et le concubinage avec d'autres individus que le partenaire légal sont courants. Les cas d'adultère ne sont ainsi pas punis pour mieux consolider des unions stables même non légitimes et éventuellement les légaliser par le mariage. Quant à la fornication, elle constitue le plus souvent une relation sexuelle incestueuse qui n'aboutit jamais à une union

matrimoniale. Les évêques favorisent donc en réalité, le maintien et les mutations des unions matrimoniales tout en condamnant toute forme de relation sexuelle qui s'opère en dehors de tout couple stable. Pour autant, hormis son souci de contrôler les liens existants entre les individus opérant un acte sexuel, l'autorité ecclésiastique semble n'avoir aucune volonté de normalisation, encore moins de pénalisation, de la sexualité pour elle-même. Les actes sexuels déviant sont sanctionnés par les pénitentiels et le droit canon, mais n'intéressent pas les juges ecclésiastiques cités qui ne les punissent pas.

Ces évolutions de la hiérarchie pénale des crimes sexuels témoignent également du rôle de la sexualité dans la représentation du mariage chez les prélats byzantins du premier XIII<sup>e</sup> s. en Épire. Les relations extraconjugales ne semblent pas choquer ni préoccuper outre mesure les prélats byzantins comme le disait Balsamon au XII<sup>e</sup> s. Quant aux pratiques sexuelles en elle-même, les évêques épirotes leur témoignent un certain désintérêt. Ce qui se déroule dans le secret de la chambre nuptiale n'est que très rarement jugé et encore moins condamné. Paradoxalement, en tout cas chez Apokaukos, l'importance de la nécessaire satisfaction sexuelle d'au moins un des conjoints est mise en avant pour justifier des décisions de justice. Il y a ici une forme d'économie envers les déviations sexuelles quitte à cautionner des violences sexuelles au sein du couple. Tout ce qui est nécessaire à la satisfaction sexuelle d'un conjoint, donc à consolider une union matrimoniale dont l'un des buts est d'être l'exutoire du désir sexuel, semble excusable. Pour les évêques du XIII<sup>e</sup> s., bien au-delà de la pensée du patriarche Athénaïos, la chambre nuptiale est sacrée, ils n'y entrent pas, quitte à ce que s'y opèrent des pratiques certes entièrement diaboliques, mais jamais condamnées par le juge ecclésiastique.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction : B. Caseau – Ch. Messis	7
<b>I. HÉRITAGE DU DROIT ROMAIN, ENTRE DROIT CIVIL ET DROIT DE L'ÉGLISE</b>	
Bruno DUMÉZIL, <i>Le droit d'asile dans la Gaule du haut Moyen Âge : normes et pratiques</i>	13
Daphne PENNA, <i>Religious influences on medieval civil law. The pacta sunt servanda principle in Byzantine and medieval Western law</i>	33
Pierrick GERVAL, <i>L'indiscipline militaire, une transgression selon les sources normatives byzantines (VI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)</i>	51
Maroula PERISANIDI, <i>L'influence du droit romain sur le droit canonique byzantin : le cas du mariage épiscopal</i>	73
Romain GOUDJIL, <i>Appliquer le droit au XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle : le cas des crimes sexuels devant les tribunaux ecclésiastiques byzantins</i>	87
Marie-Hélène CONGOURDEAU, <i>Nicolas Cabasilas entre droit imperial et droit de l'Église</i>	111
<b>II. ENSEIGNEMENT DU DROIT CIVIL</b>	
Marina LOUKAKI, <i>Notes sur la formation juridique dans des écoles de Constantinople (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)</i>	123
Numa BUCHS, <i>Constantin Monomaque, émule de Justinien</i>	137
B. CASEAU – A. LAMPADARIDI – Ch. MESSIS, <i>La connaissance du droit à Byzance et la nouvelle de Constantin Monomaque</i>	159
<b>III. QUESTIONS DE DROIT CIVIL ET MISE EN PRATIQUE DU DROIT</b>	
Nicolas VALENTE, <i>L'aliénation des biens immobiliers ecclésiastiques pour le remboursement des dettes : la nouvelle 46 de justinien</i>	183
Guoqing PANG, <i>The partial demisability of patria potestas in the Ecloga and the Isaurians' reigning policy</i>	221
Elena GIANNOZZI, <i>La distinction entre l'arbitrage de l'homme de bien et l'arbitrage découlant du compromis dans les Basiliques</i>	237
Zachary CHITWOOD, <i>A New Interpretation of the Meditatio de nudis pactis</i>	253
Jacques BEAUSEROY, <i>L'Église et les tribunaux séculiers : le cas des procès de la Peira (premier tiers du XI<sup>e</sup> siècle)</i>	267
<b>IV. SIGILLOGRAPHIE ET JUSTICE BYZANTINE</b>	
Jean-Claude CHEYNET, <i>Juges et hommes d'Église : l'exemple des Chrysobergai</i>	289
Alexandre BINOUX, <i>Les juges de Chypre au XI<sup>e</sup> siècle</i>	323

B. CASEAU – R. GOUDJIL – L. ORLANDI, <i>Un tribunal ecclésiastique. Le collège des ekklêsiekdikoi et leurs sceaux</i>	339
Lucia ORLANDI, <i>Analyse statistique des sceaux des ekklêsiekdikoi</i>	353
V. DROIT CANONIQUE	
Charis MESSIS, <i>Aux marges du droit canonique : certains aspects de la littérature et de la pratique pénitentielles à Byzance</i>	367
Mariam NUTSUBIDZE, <i>Les canons anti-arméniens du Petit Nomocanon : le reflet de la controverse arméno-géorgienne</i>	393
Abréviations	421
Table des matières	423